

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/09/2021021649/justel>

Dossier numéro : 2021-07-09/10

Titre

9 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant les modalités d'octroi d'aide aux résidences pour jeunes et auberges de jeunesse en vue de limiter l'impact économique négatif de la crise du coronavirus

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-07-2021 page : 77054

Entrée en vigueur : 09-07-2021

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° résidences pour jeunes : les résidences qui, au plus tard le 31 décembre 2020, sont reconnues par VISITFLANDERS comme des centres de séjour pour jeunes de type A, B ou C conformément au décret du 18 juillet 2003 relatif aux résidences et associations actives dans le cadre de " Toerisme voor Allen " ;

2° résidences pour jeunes de type A : les résidences pour jeunes classées dans la catégorie du type A conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mai 2004 relatif à l'agrément et au soutien financier de résidences dans le cadre de " Toerisme voor Allen " ;

3° résidences pour jeunes de type B les résidences pour jeunes classées dans la catégorie du type B conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mai 2004 relatif à l'agrément et au soutien financier de résidences dans le cadre de " Toerisme voor Allen " ;

4° résidences pour jeunes de type C : les résidences pour jeunes classées dans la catégorie du type C conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mai 2004 relatif à l'agrément et au soutien financier de résidences dans le cadre de " Toerisme voor Allen " ;

5° auberges de jeunesse : les établissements d'hébergement touristique qui ont été enregistrés comme auberges de jeunesse auprès de VISITFLANDERS au plus tard le 31 décembre 2020, conformément au décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique ;

6° VISITFLANDERS : l'agence créée par le décret du 19 mars 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Toerisme Vlaanderen " .

[Art. 2](#). Au présent article, on entend par des mesures de lutte contre le coronavirus : les mesures prises par le comité de concertation dans le cadre du coronavirus et les mesures de sécurité civile prises en conséquence par les autorités compétentes.

Les résidences pour jeunes reçoivent une aide financière en compensation des restrictions d'exploitation imposées par les mesures de lutte contre le coronavirus pendant la période du 1 janvier au 30 avril 2021, le montant de subvention par résidence pour jeunes ou auberge de jeunesse étant déterminé sur la base de l'ensemble des éléments suivants :

1° la moyenne du nombre de nuitées par résidence pour jeunes ou auberge de jeunesse dans la période du 1 janvier au 30 avril des années 2017 à 2019, multipliée par le facteur par type tel que visé à article 3 ;

2° le rapport entre la moyenne pondérée du nombre de nuitées par résidence pour jeunes ou auberge de jeunesse par rapport au total de la moyenne pondérée du nombre de nuitées de l'ensemble des résidences pour jeunes et auberges de jeunesse éligibles à l'aide financière conformément au présent arrêté ;

3° l'aide déjà octroyée ou reçue et, le cas échéant, le montant de toute autre prime perçue par les résidences